

Partie 1 – Dispositions générales

1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquels la Ville de Nyon, par ses Services industriels (ci-après : les « SI Nyon ») s'engagent à fournir au client les produits ou les prestations de service définis dans le contrat conclu entre les SI Nyon et le client (ci-après : le « Contrat »).

La première partie des présentes conditions générales s'applique à tous les Contrats prévoyant l'application des présentes conditions. Les parties 2 et 3 ci-après sont cas échéant applicables en fonction des prestations effectivement prévues entre les parties. La partie 2 s'applique aux contrats de vente et la partie 3 aux contrats de prestations de service.

2. Documents contractuels

Les documents suivants font partie intégrante du Contrat, dans l'ordre de priorité mentionné ci-après :

- (i) le Contrat ;
- (ii) d'éventuels autres documents faisant partie intégrante du Contrat (annexes, etc.) ;
- (iii) les présentes conditions générales.

3. Prestations

Le détail des prestations fournies par les SI Nyon est défini dans le Contrat. Pour le surplus, les dispositions de la partie 2 ci-après s'appliquent aux prestations convenues dans le Contrat qui relèvent cas échéant de la vente ; les dispositions de la partie 3 s'appliquent cas échéant aux prestations convenues dans le Contrat qui relèvent des prestations de service.

4. Recours à des sous-traitants

Les SI Nyon peuvent confier l'exécution d'une partie ou de l'ensemble de leurs obligations contractuelles à un ou plusieurs sous-traitants.

5. Facturation

La facture doit être acquittée au plus tard à la date d'échéance indiquée dans le Contrat ou à défaut au terme indiqué sur la facture. Le client ne respectant pas l'échéance de paiement se trouve automatiquement en demeure. Il doit dès ce moment des intérêts moratoires de 5% l'an. **Les SI Nyon sont de plus en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement.**

Le client ne peut compenser ses dettes envers les SI Nyon par d'éventuelles créances vis-à-vis des SI Nyon ou de la Ville de Nyon. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.

6. Protection des données

Les SI Nyon traitent les données recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de l'exécution du Contrat de manière conforme à la réglementation suisse en matière de protection des données personnelles. Ils recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations prévues dans le Contrat, ainsi qu'à l'élaboration de nouvelles offres relatives à des prestations connexes et à la gestion des relations avec le client. Les données recueillies peuvent être utilisées à des fins de promotion des diverses activités des SI Nyon.

Les SI Nyon sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers dans le cadre des finalités décrites dans le présent article. Cas échéant, les tiers se conforment au droit en vigueur et aux instructions des SI Nyon.

Le client dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant traitées par les SI Nyon.

7. Force majeure

Une partie ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations lorsque cette inexécution est due un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure des circonstances hors du contrôle raisonnable de la partie qui s'en prévaut, notamment les phénomènes naturels, les inondations, les incendies, les explosions, les accidents, les mesures gouvernementales, la guerre ou l'état d'urgence, les actes de terrorisme, les manifestations, les émeutes, les épidémies et pandémies, les blocages ou pannes d'usines, les grèves ou d'autres conflits de travail, les accidents, les empêchements ou retards des transporteurs, l'impossibilité ou le retard d'obtention des fournitures ou du matériel approprié et nécessaire, la saisie ou d'autres mesures prises sur ordre d'une autorité.

8. Confidentialité

Les parties s'engagent à maintenir confidentiels le présent contrat et toutes les informations obtenues en lien avec celui-ci. Elles s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Demeurent réservées les informations devenues publiques sans la faute d'une partie et les prescriptions légales qui obligeront une partie à communiquer tout ou partie du contenu du présent contrat ou des informations obtenues en lien avec celui-ci à un tiers, notamment une autorité judiciaire, auquel cas seul le nécessaire sera communiqué, moyennant avis à l'autre partie.

9. Responsabilité

La responsabilité des SI Nyon est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par faute grave. Dans les limites des dispositions légales impératives, toute autre responsabilité est exclue.

10. Divisibilité

Si une disposition du Contrat ou des présentes conditions générales s'avère nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée et elles continueront à lier les parties.

11. Modification du contrat

Toute modification ou complément au Contrat doit revêtir la forme écrite et être signée par un représentant autorisé de chacune des parties, y compris s'agissant de la modification de la présente clause.

12. Droit applicable et for

Le Contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le for exclusif pour tout litige découlant ou se rapportant au Contrat est à Nyon.

Partie 2 – Dispositions spécifiques applicables aux contrats de vente

13. Champ d'application

Les dispositions du présent titre 2 s'appliquent à toutes les prestations de vente prévues cas échéant dans le Contrat.

14. Objet de la vente, livraison et installation

Le Contrat définit les produits que les SI Nyon s'engagent à fournir au client (ci-après : les « Produits ») et leurs caractéristiques techniques. Il précise le lieu et les délais de livraison.

Cas échéant, le Contrat spécifie également les éventuelles prestations spécifiques des SI Nyon en matière de pose, de montage ou de raccordement en lien avec les Produits.

Sauf disposition contraire du Contrat, le client est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les SI Nyon soient en mesure de procéder au montage à l'emplacement choisi (autorisations, travaux préalables, sécurisation, alimentations, etc.). Les SI Nyon exécutent leurs prestations dans le respect des règles de l'art et de la réglementation légale applicable.

Si le Contrat prévoit des prestations de pose, de montage ou de raccordement en lien avec les Produits, les parties procèdent à la réception dès les travaux terminés. La propriété des Produits est alors transférée au client au moment de la réception.

15. Transfert des risques

Le transfert des risques est régi par les règles pertinentes du code des obligations.

Lorsque les Produits font l'objet de prestations de pose, de montage ou de raccordement, les risques sont transférés au moment de la réception.

16. Devoir de vérification

Le client doit vérifier l'état des Produits immédiatement dès leur livraison, respectivement dès leur réception. Il doit notifier les SI Nyon sans délais et par écrit de tout défaut éventuel constaté. A défaut, les Produits sont tenus pour acceptés à moins qu'il s'agisse de défauts que le client ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

17. Prix

Le prix dû par le client pour la fourniture des Produits est fixé dans le Contrat. Celui-ci spécifie également les éventuels suppléments dus pour les prestations de livraison, de pose, de raccordement et de mise en service.

Sauf stipulation expresse contraire, tous les prix s'entendent hors TVA.

Sous réserve de disposition contraire du Contrat, le prix sera facturé au client à raison de 30% au moment de la conclusion du Contrat et le solde après réception des Produits.

18. Garantie

Les SI Nyon garantissent, pour une période de 2 ans dès la date de livraison, respectivement la date de réception (dans le cas où les SI Nyon procèdent à des prestations de pose, de montage ou de raccordement), que les Produits vendus sont libres de tout défaut de fabrication ou de défaut matériel, pour autant que le client utilise les Produits et les entretienne de manière conforme aux spécifications du fabricant et aux instructions d'utilisation.

Partie 3 – Dispositions spécifiques applicables aux contrats de prestations de service

19. Champ d'application

Les dispositions du présent titre 3 s'appliquent à toutes les prestations de service prévues cas échéant dans le Contrat.

20. Prestations de base

Les services fournis par les SI Nyon au client sont décrits dans le Contrat. Dans le cadre de la fourniture des services convenus, les SI Nyon sont tenus d'une obligation de moyens et non de résultats.

Les SI Nyon s'acquitteront de leur service de manière conforme aux règles de l'art et à la législation applicable.

21. Honoraires et frais

Le Contrat décrit la manière dont les honoraires dus par le client sont fixés ou calculés.

A défaut d'indication contraire du Contrat, les honoraires sont calculés selon les coûts effectifs et le nombre d'heures consacrées par les SI Nyon à l'exécution du Contrat, selon les tarifs horaires usuels des SI Nyon. Le Contrat peut également prévoir des taux horaires différenciés selon la nature des prestations et/ou un forfait mensuel ou annuel pour des prestations récurrentes.

Lorsqu'un montant global est indiqué dans le Contrat, et sauf indication expresse contraire, il s'agit d'une simple estimation des coûts. En cas de dépassement de ce montant, les SI Nyon s'engagent à avertir le client à l'avance, afin de convenir des modalités financières pour l'achèvement des prestations.

Sauf disposition contraire du Contrat, les frais d'impression, de transport, d'hébergement, de repas ou autres frais divers justifiés peuvent être facturés au client, pour autant qu'ils soient établis par des justificatifs.

Sauf stipulation expresse contraire, tous les prix s'entendent hors TVA.

Les prestations sont facturées en principe dès l'achèvement de leur exécution. Les SI Nyon peuvent toutefois exiger le versement d'acomptes.

22. Devoir de collaboration du client

Le client collabore activement avec les SI Nyon pour permettre la bonne exécution du Contrat.

En particulier, il donne aux SI Nyon et à ses mandataires les éventuels accès aux bâtiments et aux installations dont il est propriétaire, dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat et selon les modalités convenues d'un commun accord. Par ailleurs, le client met à disposition des SI Nyon et de ses mandataires toute la documentation et les informations nécessaires à l'exécution du Contrat.

23. Propriété intellectuelle

Les SI Nyon conservent la pleine propriété intellectuelle des informations, études, plans et autres solutions qu'ils fournissent au client directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires dans le cadre de l'exécution du Contrat.

24. Représentation

Aucune des parties au Contrat n'a le droit ou le pouvoir de conclure des contrats ou de prendre d'une autre façon des engagements au nom ou pour le compte de l'autre partie. Le client est informé et reconnaît que le Contrat et son exécution ne sont en aucun cas de nature à créer un rapport de société ou de partenariat entre les SI Nyon et le client